

BGer 8C_797/2023 vom 21. März 2024

Bundesgericht, 2024-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_797_2023

FR: TF 8C_797/2023 du 21 mars 2024

IT: TF 8C_797/2023 del 21 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 2.1

Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs à l'appui de celles-ci (art. 42 al. 1 LTF). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit. Il faut qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par l'autorité cantonale (ATF 146 IV 297 consid. 1.2; 142 I 99 consid. 1.7.1 et les références).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral ne peut revoir les questions de droit cantonal et de droit communal que sous l'angle restreint de l'arbitraire (sur cette notion: ATF 143 I 321 consid. 6.1), dans le cadre d'un moyen tiré de la violation d'un droit constitutionnel (cf. art. 95 et 96 LTF a contrario), expressément soulevé et développé conformément aux exigences de motivation accrues prévues à l' art. 106 al. 2 LTF . Celles-ci imposent à la partie recourante d'expliquer de manière claire et précise en quoi le droit constitutionnel aurait été violé (ATF 147 IV 433 consid. 2.1; 145 I 108 consid. 4.4.1). En outre, la partie recourante ne peut critiquer les faits constatés par l'autorité précédente que s'ils ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. , et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

E. 3.1

L'arrêt attaqué repose sur la loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) et son règlement d'application du 26 octobre 2005 (RLASV; BLV 850.051.1), qui règlent les conditions auxquelles les personnes ont droit à une aide financière. Cette loi prévoit également que la personne qui bénéficie de prestations financières fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et qu'elle est tenue au remboursement des prestations perçues indûment (art. 41 al. 1 let. a LASV).

E. 3.2

En l'espèce, la cour cantonale a retenu que le recourant ne contestait pas la perception de sommes d'argent sur un compte épargne non signalé mais se prévalait uniquement du fait

que l'argent placé sur ce compte ne lui appartenait pas, puisqu'il aurait été seulement confié par son colocataire "qui ne s[av]ait pas gérer son argent et qui a[vait] une forte dépendance à l'alcool". Pour les juges cantonaux, cette explication était peu crédible dès lors que le billet de loterie produit par le recourant était daté du 7 février 2018; or à cette date, le recourant avait déjà perçu la quasi-totalité des crédits litigieux. Quoi qu'il en soit, les motifs qui avaient amené le recourant à placer l'argent d'un tiers sur son propre compte bancaire importaient peu. Il suffisait de constater qu'il avait formellement la possibilité de disposer de cette fortune, ce qu'il avait du reste fait en procédant, entre février 2017 et avril 2018, au retrait de sommes variant entre 100 et 2'000 fr. L'argent déposé sur le compte du recourant constituait par conséquent un actif du patrimoine du titulaire du compte. Celui-ci étant supérieur aux limites fixées par le règlement d'application de la loi sur l'action sociale (art. 18 al. 1 RLASV), le recourant n'avait plus droit à l'aide sociale et les montants perçus à ce titre l'avaient été de manière indue.

E. 3.3

Dans son écriture, le recourant conteste toute fraude de sa part en alléguant que les sommes sur son compte épargne ne lui appartenaient pas mais qu'il s'agissait de l'argent de son colocataire; que le compte épargne n'avait jamais été dissimulé mais qu'il s'agissait d'un compte lié à son compte salaire; que si l'argent lui avait appartenu, il en aurait profité pour payer la pension alimentaire pour son fils, ce qu'il n'avait pas pu faire, et que par le passé, il avait signalé à deux ou trois reprises à la FVP avoir bénéficié de remboursements trop élevés de ses frais médicaux, ce qui démontrait qu'il était honnête. Le recourant fait en outre valoir que s'il ne dépend désormais plus de l'aide sociale, il a toutefois encore des dettes s'élevant à plus de 80'000 fr., de sorte que le remboursement supplémentaire d'un montant de 14'000 fr. aurait pour conséquence de "rajouter des bâtons dans les roues".

Les explications invoquées par le recourant n'ont pas été jugées pertinentes et établies par la cour cantonale. En outre, par son argumentation, le recourant ne démontre pas en quoi les juges cantonaux auraient établi les faits de manière manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF, ni en quoi ils auraient appliqué le droit cantonal de manière arbitraire, ou encore violé d'une autre manière ses droits constitutionnels. Partant, le recours ne répond manifestement pas aux exigences des art. 42 et 106 al. 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 LTF.

Il appartiendra le cas échéant au recourant de présenter une demande de remise de l'obligation de restituer.

E. 4

Au vu des circonstances, il convient de renoncer à la perception de frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2

e phrase, LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.